



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-039 du **- 1 AVR. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0031 relative au **projet d'implantation d'une nouvelle canalisation d'eau potable DN 800 mm, situé à Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 mars 2014 ;

Considérant que l'opération vise à remplacer une canalisation de transport d'eau potable existante, dont l'état de vétusté entraîne des fuites et des dysfonctionnements, et qu'elle s'inscrit dans le cadre du renouvellement progressif de la liaison Neuilly-Gagny, qui permet l'alimentation des réservoirs de première élévation de Gagny depuis l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne ;

Considérant que le projet consiste à implanter une nouvelle canalisation d'eau potable de diamètre nominal 800 mm (soit un diamètre extérieur de 842 mm) sur une longueur de 2 370 mètres, ainsi qu'à remplacer la canalisation existante sur une longueur de 50 mètres ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal à 1 995 mètres carrés, soit inférieur à 2 000 mètres carrés, relève de la rubrique 18° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet emprunte un nouveau tracé situé en milieu urbanisé, le remplacement de la conduite sur le tracé existant n'étant pas possible pour des raisons techniques, et que la canalisation sera implantée le long de plusieurs rues, sous la voirie ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée d'environ 19 mois, se dérouleront en 9 phases afin d'assurer la continuité de l'alimentation des riverains en eau potable et de limiter les perturbations sur la circulation routière ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des pollutions éventuelles des eaux et du sol et de créer des nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations...) et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures afin de limiter ces risques (notamment traitement des eaux de chantier avant rejet) et nuisances ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013 (mesure n°7 relative à la réduction des émissions de particules dues aux chantiers) ;

Considérant que le projet générera des matériaux de déblais, qui seront évacués en filières spécialisées en fonction de leur composition et selon la législation en vigueur ;

Considérant que le projet traverse sur une quarantaine de mètres le site Natura 2000 ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de l'Aulnoye » ;

Considérant qu'au regard de la nature des travaux et de l'ampleur modérée du projet au niveau du site Natura 2000 et de la ZNIEFF, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que, compte-tenu de la présence d'anciennes carrières de gypse à Gagny sur le secteur du projet, le réseau sera équipé de dispositifs de détection de fuite afin d'éviter la présence de circulation d'eau dans le sol ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'implantation d'une nouvelle canalisation d'eau potable DN 800 mm, situé à Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).